

## Conditions générales pour les cartes Cornercard Business Visa et/ou Mastercard® et/ou Diners Club de la Cornèr Banque SA.

### 1. Généralités/émission de la carte

En cas d'acceptation, la Cornèr Banque SA (ci-après «banque») établit en faveur de la personne physique (ci-après «titulaire») indiquée par l'entreprise qui en a formulé la demande (ci-après «entreprise») une carte de crédit ou une carte prépayée Cornercard Business (Visa ou Mastercard) et/ou une carte de crédit Diners Club Corporate, personnelle et non transmissible au nom de l'entreprise et du titulaire (ci-après «carte»). La carte reste propriété de la banque et est émise moyennant paiement d'une cotisation annuelle fixée par la banque. Le titulaire doit **scrupuleusement conserver la carte et la protéger contre l'accès par des tiers**.

Le titulaire reçoit, par courrier séparé, son propre code personnel et secret (ci-après «NIP»). L'entreprise et le titulaire sont tenus de communiquer à la banque le plus rapidement possible et par écrit tous les changements relatifs aux informations qu'elle a transmises à la banque au moyen du formulaire de demande de carte, en particulier les éventuels changements de données personnelles ou d'adresse, indépendamment du fait qu'elles soient relatives à l'entreprise ou au titulaire, et de rendre en outre à la banque la carte du titulaire coupée en deux dans le cas où ce dernier quitte l'entreprise.

L'entreprise et le titulaire – ce dernier pour autant qu'il ne puisse prouver qu'il a requis la carte comme employé de l'entreprise et qu'il l'a utilisée à des fins purement professionnelles en rapport avec cette même entreprise – **répondent solidairement** envers la banque – c'est-à-dire chacun individuellement et pour le tout – du paiement de la cotisation annuelle ainsi que de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte et des présentes Conditions Générales.

### 2. Validité de la carte/limite de dépenses

La carte est valable jusqu'à la date imprimée sur celle-ci et automatiquement renouvelée si elle n'est pas révoquée par écrit au moins deux mois avant l'échéance. La banque se réserve le droit de ne pas renouveler la carte, sans en justifier les raisons. Le titulaire s'engage à signer la carte à réception.

**Carte de crédit**  
La banque communique la limite de dépenses à l'entreprise ou au titulaire et se réserve le droit de la modifier en tout temps.

**Carte prépayée**  
La carte est libérée pour l'utilisation avec une limite de dépenses qui correspond (Visa ou Mastercard) à la somme versée, déduction faite de la cotisation annuelle. La limite de dépenses diminue progressivement avec l'utilisation de la carte et augmente sur la base des éventuels versements suivants. En cas de renouvellement de la carte, le solde de l'ancienne carte est transféré sur la nouvelle carte, déduction faite de la cotisation annuelle.

L'utilisation de la carte au-delà de la limite de dépenses est illicite; reste réservée l'obligation de rembourser immédiatement les dépassements de la limite de dépenses dans leur intégralité.

### 3. Utilisation de la carte

Le titulaire est autorisé à acquérir des marchandises et à bénéficier de services auprès des partenaires commerciaux affiliés, ainsi qu'à obtenir des avances en espèces dans le monde entier auprès des banques habilitées. Avec la carte et son NIP, le titulaire peut effectuer des retraits d'argent liquide auprès des distributeurs automatiques de billets et des partenaires commerciaux habilités. Pour les cartes de crédit, le retrait d'argent liquide n'est possible que si l'entreprise l'a explicitement requis dans la demande de carte. Le montant d'argent liquide pouvant être prélevé est chaque fois fixé par la banque et ce indépendamment de la limite de dépenses accordée. Les partenaires commerciaux affiliés ainsi que les banques habilitées peuvent demander une pièce d'identité.

Le titulaire d'une carte Visa et/ou Mastercard est tenu de **remplacer** dans les plus brefs délais, auprès de l'un des nombreux distributeurs automatiques suisses de billets munis de la marque Visa ou Mastercard, le **NIP octroyé** par la banque **par un nouveau NIP** de son choix. Le titulaire s'engage à **ne pas noter ce NIP et à ne pas le dévoiler à des tiers**, pas même à une personne ayant la qualité de salarié de la banque (y compris Cornercard).

**Le titulaire et l'entreprise sont responsables de toutes les conséquences**, quelles qu'elles soient, résultant de la non-observation du devoir de protection du NIP ou de la carte.

Le titulaire et l'entreprise reconnaissent l'exactitude des montants indiqués dans les documents prévus à cet effet, signés par le titulaire au moment de l'utilisation de la carte, ainsi que celle des transactions effectuées au moyen du NIP. Le titulaire et l'entreprise reconnaissent en outre le montant des transactions effectuées avec la carte ou avec les données de la carte, sans signature et sans utilisation du NIP (par exemple sur internet). L'entreprise et le titulaire autorisent la banque, de manière irrévocable, à payer ce montant au partenaire commercial affilié ou à la banque habilitée. Ils deviennent débiteurs solidaires de la banque pour les sommes que celle-ci a versées. Les partenaires commerciaux et les banques habilitées peuvent demander une pièce d'identité. Même après la fin du contrat, le titulaire et l'entreprise répondent de tous les montants débités sur la carte de paiement pour les prestations périodiques et paiements préalablement approuvés. La banque se réserve le droit de ne pas honorer les documents qui ne correspondent pas aux présentes Conditions Générales. La carte a uniquement fonction de moyen de paiement sans argent liquide. La banque n'assume aucune responsabilité quant aux opérations conclues avec la carte. Le titulaire et l'entreprise reconnaissent en particulier que la banque n'est pas responsable si la carte n'est pas honorée pour une raison ou une autre – intégralement ou partiellement – par les partenaires commerciaux affiliés ou les banques habilitées. Ils reconnaissent en outre que la banque n'est pas responsable des prestations des partenaires commerciaux affiliés et des banques habilitées et renonce à toute objection envers elle concernant les documents eux-mêmes et/ou les opérations y relatives, même si la livraison ou la prestation de services ne sont pas fournies ou le sont avec retard. En cas de litige ou de réclamation de toute nature au sujet de marchandises ou de services, ainsi que pour exercer un droit quelconque en rapport avec ces affaires, le titulaire et l'entreprise doivent s'adresser exclusivement aux partenaires commerciaux ou aux banques habilitées. En particulier, l'existence d'un litige ne suspend pas l'obligation du titulaire et de l'entreprise de payer à la banque les montants figurant sur le décompte mensuel. En cas de prestations périodiques et paiements préalablement approuvés, le titulaire et l'entreprise informent tous les partenaires commerciaux affiliés (y compris les fournisseurs de solutions de paiement mobiles) auprès desquels la carte a été indiquée comme moyen de paiement de la résiliation/du blocage de la carte, respectivement du fait que le client ne souhaite plus recevoir la prestation ou effectuer le paiement en question. Les prétentions concernant les prestations de tiers (par exemple compagnies d'assurance) sont régies par les respectives conditions générales et ne peuvent être dirigées contre la banque. Le titulaire et/ou l'entreprise sont tenus de rendre inutilisable sans délai toute carte périmée, remplacée, non valable, bloquée ou résiliée. Les prétentions concernant les prestations de tiers (par exemple compagnies d'assurance) sont régies par les respectives conditions générales et ne peuvent être dirigées contre la banque. **Toute utilisation de la carte à des fins contraires au droit ou aux présentes conditions générales est interdite. Aucune transaction n'est possible dans les pays contre lesquels il existe des sanctions ou des embargos nationaux ou internationaux pour l'utilisation de la carte. La liste actuelle des mesures de sanctions pertinentes (p.ex. pays, personnes, sociétés, types de transaction concernés) peut être consultée par rapport à la Suisse sur le site web du Secrétariat d'état à l'économie ([www.seco.admin.ch](http://www.seco.admin.ch)).**

### 4. Fonctionnalités électroniques et communication

La banque met à la disposition du titulaire et de l'entreprise des fonctionnalités électroniques utilisables sur tous les appareils supportés par elles et donnant accès aux réseaux électroniques (Internet, SMS, etc.), à la téléphonie mobile, ainsi qu'à d'autres canaux d'accès électroniques. Ces fonctionnalités donnent au titulaire et à l'entreprise la possibilité de se familiariser avec les utilisations de la carte et les débits correspondants, ou de recevoir des informations afférentes. En outre, parmi ces fonctionnalités, le titulaire et l'entreprise peuvent bénéficier des normes de sécurité «Visa Secure» et «MasterCard Identity Check» et «Diners Club ProtectBuy» développées respectivement par Visa, Mastercard et Diners Club International pour les transactions sur Internet. Toutes les informations et transactions traitées par la banque jusqu'au jour ouvré précédent sont consultables. En cas de divergences entre les informations disponibles au format électronique et les données comptables internes de la banque, ces dernières prévalent. La banque se réserve le droit d'élargir, de restreindre, de modifier et/ou d'interrompre l'offre de fonctionnalités électroniques, et ce, à tout moment et à sa discrétion. La banque décline toute responsabilité en cas de dommages occasionnés par ce blocage / cette interruption. La banque est autorisée à transmettre aux coordonnées électroniques

(numéro de téléphone portable, adresse e-mail, etc.) indiquées par le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle des informations en lien avec la carte et les transactions réalisées avec celle-ci. Le titulaire et l'entreprise ne doivent en aucun cas envoyer des informations personnelles, spécifiques à la carte ou autrement confidentielles par des services de messagerie ordinaire (p.ex. e-mail, SMS, WhatsApp). Sauf indication contraire explicite, la banque n'accepte aucun ordre ou instruction transmis par e-mail ou tout autre système de communication électronique. Par conséquent, les messages transmis à la banque par le titulaire, par l'entreprise ou par des tiers par le biais de canaux électroniques n'entraînent aucune obligation pour la banque. Une combinaison de différents systèmes de sécurité (authentification par SMS, génération de codes via des instruments d'identification spécifiques, mot de passe, etc.) définis par la banque permet l'accès aux fonctionnalités électroniques. Le titulaire et l'entreprise en sont informés de manière adéquate. L'identification peut se faire par des niveaux de sécurité uniques ou par leur combinaison. La banque ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des informations consultables via des automates, des terminaux, des écrans ou autres systèmes informatiques. Les informations relatives aux comptes et aux dépôts (solde, relevés, transactions, etc.) sont en particulier considérées comme provisoires et sans engagement, à moins d'avoir été explicitement désignées comme contraignantes. La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les procédures et mesures d'identification propres à chaque fonctionnalité électronique et permettant leur usage. Des conditions d'utilisation supplémentaires s'appliquent spécifiquement aux applications mises à disposition par la banque, que le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle doivent accepter lors de sa connexion à l'application en question.

### 5. Légitimation

**Tout personne** qui se légitime par l'usage de la carte et l'entrée de son code NIP dans un **appareil prévu à cet effet; le simple usage de la carte** (p. ex. dans un parking, à un péage autoroutier ou par paiement sans contact); **la signature du justificatif de transaction ou l'indication du nom figurant sur la carte, du numéro de la carte, de sa date d'expiration et (si demandé), du code de sécurité à trois chiffres (CVV, CVC) ou par une autre méthode prévue par la Cornèr Banque (p. ex. par validation via l'application Card24), est autorisée à effectuer des transactions avec cette carte. Ce principe vaut également si la personne en question n'est pas le titulaire effectif de la carte. En conséquence, la banque est autorisée à débitier le montant de la transaction ainsi effectuée et enregistrée de façon électronique sur le carte correspondant. La banque se voit donc expressément libérée de tout devoir de contrôle, et ce, indépendamment des relations internes entre elle et le titulaire et l'entreprise, et sans avoir à tenir compte d'éventuelles stipulations divergentes contenues dans les formulaires de la banque (demande de carte, etc.). Les risques découlant d'un usage abusif de la carte incombent donc en principe au titulaire et à l'entreprise. Ce principe s'applique aussi au paiement de biens ou de services via d'autres moyens que ceux listés en 1. (p. ex. solutions de paiement mobile) ou d'une autre manière convenue par ou avec la Cornèr Banque. En outre, si usage est fait de technologies de tokenisation, le numéro de la carte et sa date d'expiration peuvent être remplacés par un token employé pour le traitement du paiement. La Cornèr Banque peut remplacer ou modifier les moyens de légitimation, ou en imposer de spécifiques à tout moment.**

### 6. Devoir de diligence du titulaire de la carte

Le titulaire et l'entreprise s'acquittent notamment des devoirs de diligence suivants:

#### a) Signature

Le titulaire signe sa carte sans délai si celle-ci présente une zone prévue à cet effet.

#### b) Conservation et partage de la carte

La carte doit être précieusement conservée pour éviter tout usage abusif ou perte. Le titulaire et l'entreprise doivent toujours savoir où elle se trouve et s'assurer régulièrement qu'elle est bien en leur possession. La carte ne peut en aucun cas être confiée à des tiers ou mise à leur disposition.

#### c) Utilisation du code NIP et d'autres moyens de légitimation définis par le titulaire de la carte (p. ex. mots de passe)

Une fois que le titulaire de la carte Visa et/ou Mastercard s'est vu remettre le code NIP (le code secret de six chiffres maximum généré par une machine et attribué automatiquement à une carte spécifique) transmis séparément, il doit le changer en veillant (comme pour ses mots de passe) à ce qu'il ne soit pas identifiable (éviter les numéros de téléphone, les dates de naissance, les plaques d'immatriculation, etc.). **Le titulaire et l'entreprise s'assurent également qu'aucune autre personne ne prenne connaissance de leur code NIP. Le code NIP ne doit surtout pas être envoyé, transmis ou rendu accessible de quelque autre manière (p. ex. en le saisissant sans protection et à la vue de tiers aux points d'acceptation ou aux distributeurs automatiques de billets). Le code NIP et la carte doivent être conservés séparément. Le code NIP ne doit pas être sauegardé sur un appareil électronique, même sous une forme modifiée. Il peut être changé à tout moment et aussi souvent que souhaité.**

#### d) Signalement d'une perte et dépôt de plainte

**Le titulaire et l'entreprise signalent immédiatement tout cas avéré ou suspecté de vol, perte, retrait à un automate ou usage abusif de la carte et/ou du code NIP (survenu en Suisse ou à l'étranger et indépendamment d'un éventuel décalage horaire) à l'endroit désigné par la banque.** En outre, ils déposent immédiatement plainte auprès de la police s'il soupçonne une infraction et l'aident en toute honnêteté à résoudre l'affaire et à limiter le dommage subi.

#### e) Devoir de contrôle et signalement d'incohérences

Les extraits mensuels délivrés par la banque sont vérifiés dès leur réception. Les éventuelles incohérences, notamment les débits causés par un usage abusif de la carte, sont signalées sans délai à la banque et contestées par écrit **dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de l'extrait de compte**, à l'adresse de la banque. Si la contestation n'est pas réalisée dans les temps, le titulaire et le titulaire de la carte additionnelle peuvent manquer à leur obligation de limiter les dommages et se voir contraints de payer pour ceux ainsi causés. Le formulaire de déclaration de dommages est rempli dans un délai de dix jours suivant sa réception et est renvoyé à la banque dûment signé.

#### f) Blocage et résiliation de la carte

Les cartes expirées, résiliées ou bloquées sont rendues inutilisables spontanément et sans délai. En cas de blocage ou de résiliation d'une carte, son titulaire est tenu d'informer tous les prestataires de solutions de paiement mobile et les points d'acceptation chez qui la carte a été indiquée ou déposée comme moyen de paiement pour des prestations de services récurrentes ou des opérations préalablement approuvées (p. ex. services en ligne, abonnements, adhésions ou applications de vente de billets), ou pour des réservations (p. ex. voitures de location, chambres d'hôtel).

### 7. Responsabilité

Sous réserve que le titulaire de la carte soit en mesure de prouver qu'il a respecté les «Conditions générales pour les cartes Cornercard Business Visa et/ou Mastercard® et/ou Diners Club de la Cornèr Banque SA» dans leur intégralité (en particulier le devoir de diligence énoncé en 8.), et qu'il n'a commis aucun tort, la Cornèr Banque prend en charge les dommages subis par le titulaire résultant de l'usage abusif de la carte par un tiers. **Sont également inclus les dommages causés par la contrefaçon ou la falsification de la carte de débit. En principe, la responsabilité de la Cornèr Banque n'est pas engagée dans les cas suivants:**

**les dommages résultant d'un usage abusif de la carte, lorsque la transaction considérée a été effectuée non seulement avec la carte (ou ses informations) mais a également impliqué d'autres moyens de légitimation (p. ex. le code NIP, mTan, 3-D Secure).**

Les dommages couverts par une assurance, ainsi que les dommages indirects ou consécutifs de quelque nature que ce soit (p. ex. manque à gagner).

Les dommages résultant de l'incapacité du client à utiliser la carte comme moyen de paiement, p. ex. si les points d'acceptation ne l'acceptent pas; si une transaction ne peut pas être effectuée à cause d'un blocage de la carte, d'un changement de la limite de dépenses ou pour des raisons techniques ou autres; si la carte est endommagée ou rendue inutilisable durant l'utilisation; ou encore en cas d'endommagement résultant d'un blocage, d'une résiliation, d'un non-renouvellement ou d'une demande de remboursement de la carte.

Les dommages résultant d'un usage de la carte par des personnes proches ou liées au titulaire (p. ex.

conjoint, enfants, mandataires, personnes vivant sous le même toit, collègues de travail). Les dommages résultant de la réexpédition par le titulaire, ses auxiliaires ou à la demande du titulaire, de la carte, du code NIP et/ou d'autres moyens de légitimation, ainsi que de l'envoi à une adresse de livraison indiquée par le client ou celui-ci ne peut pas réceptionner la carte, le code NIP ou autre moyen de légitimation. Les dommages liés à des offres ou à des prestations fournies par des tiers (p. ex. offre de partenaires). Les dommages résultant de l'usage de moyens de communication électroniques. **La Cornèr Banque décline notamment toute responsabilité pour les appareils du titulaire de la carte**, les fabricants de ces appareils et des logiciels qu'ils exploitent, pour les opérateurs de réseau (p. ex. FAI, opérateurs mobiles) et d'autres tiers (p. ex. opérateurs de plateformes de téléchargement d'applications). **La responsabilité de la Cornèr Banque est en particulier exclue en cas de manipulations de téléphones mobiles et des cartes SIM remises au titulaire de la carte par l'opérateur de réseau et utilisées aux fins de transactions non autorisées.** La Cornèr Banque ne garantit pas l'exactitude, la précision, la fiabilité, l'exhaustivité, la confidentialité ni la durée de transmission des données transférées par voie électronique, et exclut toute responsabilité pour les dommages qui y sont liés (p. ex. résultant d'erreurs, de retards ou d'interruptions de transmission, de défaillances techniques, d'une indisponibilité permanente ou temporaire, d'interventions illégales ou d'autres insuffisances).

#### 8. Traitement des transactions/vérification du solde/établissement de décomptes mensuels et de listes

Toutes les acquisitions et autres transactions effectuées au moyen de la carte ou des données y relatives, de même que les versements, sont traitées sur la base de la valeur à leur date de comptabilisation. Une fois par mois, la banque envoie à l'entreprise, qui en donne rapide et pleine communication au titulaire, un ou plusieurs décompte/-s mensuel/-s (ci-après «décompte mensuel») établi/-s dans la devise choisie par l'entreprise lorsqu'elle a complété la demande de carte. Pour les cartes de crédit, des décomptes mensuels récapitulatifs peuvent être établis et une liste des utilisations de la carte peut être envoyée au titulaire. Cette liste des utilisations de la carte a un caractère purement informel. Seul le décompte mensuel fait foi pour fixer le montant total dû à la banque. Pour les dépenses effectuées dans une autre devise que celle qui a été choisie dans la demande de carte, le titulaire et l'entreprise acceptent le taux de change appliqué par la banque. L'entreprise et le titulaire peuvent consulter le solde de la carte en accédant gratuitement à iCornèr, qui est à disposition sur le site web de la banque. En alternative, ils peuvent demander le solde à la Help Line 24h de la banque (moyennant vérification de leur identité) en utilisant le numéro de téléphone prévu à cet effet (les frais de conversation sont à la charge du titulaire – actuellement CHF 1.40 la minute). Le solde comprend toutes les transactions qui ont été notifiées à la banque jusqu'à la veille au soir. Pour les cartes de crédit, au plus tard à la date indiquée sur le décompte mensuel, le montant total figurant sur le décompte mensuel doit parvenir à la banque. Si, à la date en question, la banque n'est pas en possession de ce montant, le titulaire et l'entreprise sont considérés, sans autre forme de préavis, comme étant en demeure de payer le solde intégral, avec toutes les conséquences juridiques y relatives. D'éventuels dépassements de la limite de dépenses doivent être immédiatement payés. Le décompte est considéré comme approuvé s'il n'est pas contesté par écrit dans les 30 jours qui suivent sa date d'établissement. Les annonces faites après ce délai ne sont pas prises en considération. Le blocage du solde par l'envoi du décompte mensuel et par son approbation n'a pas pour conséquence la novation du rapport de débit. La banque est autorisée à facturer des frais administratifs pour tout rappel et pour chaque requête de recouvrement direct retourné pour absence de couverture (LSV+, Débit Direct).

#### 9. Prix, intérêts et frais/programme de remboursement

Les prix, intérêts et frais qui peuvent être débités pour l'utilisation et l'administration de la carte sont portés à la connaissance de l'entreprise sous forme d'un récapitulatif des prix, des intérêts et des frais qui est fourni en même temps que la carte et/ou d'une autre manière adéquate. Ils peuvent aussi être consultés à tout moment sur [cornercard.ch/fr/prix-business](http://cornercard.ch/fr/prix-business) ou commandés au +41 91 800 32 34. À noter que pour les transactions qualifiées par Visa et/ou Mastercard et/ou Diners Club comme «quasi-cash» ou «transfert d'argent» (par exemple, la recharge d'une carte de paiement ou le transfert d'argent sur une telle carte à travers une carte Cornèrcard), des commissions seront chargées, dont le pourcentage est constamment mis à jour et indiqué dans le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais ci-dessus, sous la rubrique «Transfert d'argent». Par ailleurs, des frais de tiers et les dépenses que les titulaires de carte occasionnellement peuvent être facturés à l'entreprise. La banque se réserve le droit de modifier en tout temps les prix, les intérêts et les frais (par exemple à la suite d'un changement des coûts ou des conditions du marché) à titre exceptionnel même sans préavis. Ces modifications sont communiquées à l'entreprise sous une forme appropriée. Lors de la communication, l'entreprise qui a contesté la modification a la possibilité de résilier la carte ou la prestation concernée avec effet immédiat. Lorsque le paiement du montant total reporté sur le décompte mensuel parvient à la banque dans le délai indiqué sur le décompte, la banque ne débite pas d'intérêts. Lorsque le paiement est effectué avec retard, la banque perçoit sur toutes les transactions, à partir de la date de comptabilisation jusqu'au paiement intégral, un intérêt annuel conformément au récapitulatif des prix, des intérêts et des frais. Si les paiements du titulaire sont exécutés envers la banque par le biais du système de recouvrement direct (LSV+), la banque peut transmettre à la banque correspondante du titulaire toutes les données nécessaires concernant le titulaire, la carte ainsi que les dépenses cumulées.

#### 10. Perte de la carte/blocage de la carte

En cas de perte ou de vol de la carte, le titulaire et l'entreprise doivent immédiatement avertir la banque par téléphone et confirmer par la suite cette communication par écrit. En cas de vol, ils doivent également porter plainte auprès de la police. Jusqu'au moment où la banque reçoit cette communication, le titulaire ainsi que l'entreprise sont responsables de toutes les utilisations abusives de la carte. Ils sont déchargés de cette responsabilité s'ils ont totalement respecté les obligations de diligence qui leur incombent. La banque se réserve à tout moment le droit de bloquer et/ou de retirer sans préavis la carte, sur la base de son jugement inattaquable, sans être tenue d'en indiquer les motifs (p. ex. s'il existe un risque que les transactions effectuées avec les cartes entraînent des dispositions d'embargo ou des mesures de sanction suisses ou internationales ou exposent la banque à d'autres risques juridiques, réglementaires ou économiques ou mettent en péril sa réputation). La banque décline toute responsabilité pour les conséquences que pourrait subir le titulaire ou l'entreprise à la suite du blocage et/ou du retrait de la carte. L'utilisation de la carte après son blocage est illicite et peut faire l'objet de poursuites judiciaires, étant entendu que les obligations qui en découlent pour le titulaire et l'entreprise restent inchangées. La banque se réserve le droit de communiquer aux partenaires commerciaux ou aux banques habilités toutes les informations dont ils pourraient avoir besoin pour récupérer directement leur crédit auprès du titulaire ou de l'entreprise. La banque n'est pas tenue d'exécuter des transactions si celles-ci enfreignent le droit applicable, des dispositions légales ou réglementaires (y compris étrangères), des restrictions, des ordres, des interdictions ou des mesures prises par les autorités compétentes (p. ex. des prescriptions d'embargo, des dispositions nationales ou internationales en matière de sanctions ou des dispositions relatives au blanchiment d'argent).

#### 11. Solde créditeur en faveur du client/Avoirs sans contact et en désérence

En cas de relations contractuelles sans contact ou en désérence avec des cartes de paiement présentant des soldes créditeurs, la banque peut continuer à débiter les frais et commissions habituellement débitées (par exemple la cotisation annuelle et les frais de recherche d'adresse). La banque peut en outre débiter les coûts pour le traitement et la surveillance spécifiques des avoires sans contact et en désérence. Si ces frais et commissions dépassent le montant du solde créditeur disponible, la banque peut mettre fin à la relation contractuelle avec le titulaire/l'entreprise.

#### 12. Respect des dispositions légales/échange d'informations

L'entreprise et le titulaire reconnaissent et acceptent qu'ils sont seuls responsables, dans le cadre de leurs relations commerciales avec la banque, de respecter toutes les dispositions légales et réglementaires, notamment celles de **nature fiscale**, qui leur incombent aux termes de la législation du pays dans lequel se trouve leur siège ou leur lieu de domicile, ou de manière générale aux termes de la législation de tous les **pays dans lesquels ils sont tenus de payer des impôts sur les avoires versés ou déposés sur la carte**. La banque décline toute responsabilité dans ce domaine. Si ils ont un doute sur ces obligations, l'entreprise et le titulaire doivent demander conseil à leur expert en la matière. L'entreprise et le titulaire sont rendus attentifs au fait que la banque peut être tenue, dans le cadre d'accords stipulés par la Suisse avec des États tiers et qui se basent sur des requêtes individuelles ou collectives correspondantes ou sur un standard reconnu sur le plan international comme celui d'échange automatique d'informations, de transmettre des informations concernant les cartes de paiement aux autorités fiscales suisses ou étrangères compétentes. L'entreprise et le titulaire reconnaissent également que, outre l'échange automatique d'informations susmentionné, la Banque est tenue de se conformer à ses obligations légales, réglementaires ou de surveillance en matière d'information et de communication et/ou de répondre aux demandes d'information des autorités suisses ou étrangères. Dans ce contexte, les demandes d'information des autorités étrangères prennent généralement la forme d'une entraide judiciaire internationale. Dans des cas exceptionnels, toutefois, les autorités étrangères peuvent demander des informations et des documents directement à la Banque (par exemple, la législation américaine actuelle prévoit que, dans certaines conditions, les autorités pénales compétentes peuvent demander directement à une banque étrangère qui détient un compte auprès d'un correspondant bancaire aux États-Unis de délivrer des informations et des documents relatifs à tout compte et/ou client de la banque étrangère, même si ces documents sont détenus en dehors des États-Unis et que le compte ou le client en question n'a pas de lien direct avec l'activité de la banque étrangère aux États-Unis). En particulier, la Banque, lorsqu'elle opère sur des marchés étrangers, peut être amenée à répondre directement à des demandes d'autorités de surveillance étrangères impliquant la divulgation de données sur les clients. L'entreprise et le titulaire reconnaissent et acceptent que la Banque puisse être amenée à fournir des données personnelles, des informations et des documents aux autorités suisses et étrangères et, dans cette mesure, libèrent la Banque, ses organes et ses employés de leur obligation de secret et renonce au secret bancaire.

#### 13. Traitement des données/recours à des tiers/autres dispositions

Pour des raisons de contrôle de qualité et de sécurité, la banque est autorisée à enregistrer les conversations téléphoniques entre elle et le titulaire ou l'entreprise, à les stocker sur des supports de données et à les conserver durant une année.

Le titulaire et l'entreprise certifient en outre l'exactitude des indications fournies dans le cadre de la demande de carte et autorisent la banque à recueillir auprès des administrations publiques, de leurs banques et de la Centrale d'information de crédit/Centre de renseignements sur le crédit à la consommation (ZEK/IKO), toutes les informations nécessaires à l'étude de leur demande ainsi qu'à l'élaboration du contrat de carte de crédit. Ils l'autorisent également à communiquer à la ZEK/IKO les cas de cartes bloquées, les retards de paiement qualifiés ou les cas d'utilisation abusive de la carte. Le titulaire et l'entreprise acceptent que, même en cas de transactions ayant lieu à l'intérieur de la Suisse, les données soient transmises à la banque par le biais des réseaux internationaux de cartes de crédit. La banque est habilitée à mandater des entreprises partenaires en Suisse ou à l'étranger, pour l'exécution de tout ou partie des services découlant de la relation contractuelle, y compris les programmes de fidélité (par exemple vérification de la demande, fabrication et émission de la carte, exécution du contrat, services en ligne, recouvrement, communication avec les clients, calcul des risques liés au crédit, prévention des fraudes, procédure relative à la contestation d'une transaction [chargeback], trafic de paiements, IT) ainsi que pour l'amélioration des modèles d'évaluation des risques utilisés lors de la détermination de la limite et de la lutte contre la fraude. Le titulaire et l'entreprise autorisent la banque à mettre à disposition de ces tiers, et à également envoyer à l'étranger, les données nécessaires à l'exécution diligente des tâches qui leur ont été assignées. Ce faisant, la banque peut également transmettre les données personnelles du titulaire et de l'entreprise à ces entreprises partenaires aux fins de traitement définis dans la Déclaration sur la protection des données (point 3 - <https://www.cornèr.ch/fr/informations-juridiques/declaration-sur-la-protection-des-donnees>). Le traitement de ces données personnelles est effectué dans le plein respect des dispositions applicables en matière de protection des données, à savoir la loi suisse sur la protection des données (LPD) et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Les décomptes mensuels et l'intégralité de la correspondance Cornèrcard sont imprimés, mais sous pli et préparés pour l'expédition par des partenaires dont le siège se situe en Suisse et/ou dans l'Union européenne et qui fournissent ces prestations sur mandat spécifique de la Cornèr Banque SA.

La banque ou les tiers mandatés par la banque est/sont autorisée/s autorisés à enregistrer, à traiter et à utiliser les données concernant l'entreprise, le titulaire et les transactions, en particulier à des fins de marketing et d'étude de marché et pour établir des profils de clients. L'entreprise et le titulaire bénéficient ainsi d'un suivi personnalisé ainsi que d'offres et d'informations sur mesure concernant les produits et prestations de la banque. Les données suivantes sont notamment traitées: données sur l'entreprise et le titulaire, les transactions effectuées avec la carte et les prestations supplémentaires ou accessoires. Si le titulaire et/ou l'entreprise transmettent des données de tiers à la banque (p. ex. en les indiquant dans la demande de carte de paiement), la banque part du principe que telle transmission de données soit autorisée et ces données soient exactes. **Le titulaire et/ou l'entreprise informent ces tiers du traitement de leurs données par la banque.**

*La Banque peut offrir en cession, respectivement transférer, intégralement ou partiellement, à des tiers en Suisse ou à l'étranger les droits découlant pour elle du présent contrat de carte de crédit (de l'utilisation de la carte, taxe annuelle, etc.). Elle a la faculté de rendre en tout temps accessibles aux dits tiers les informations et données en rapport avec le présent contrat. Dans le cas où lesdits tiers ne seraient pas soumis au secret bancaire suisse, la transmission des informations et données aura lieu seulement s'ils s'obligent à les maintenir secrètes et à faire la même obligation aux éventuels ultérieurs partenaires commerciaux (les informations et données rendues accessibles aux tiers servent en principe exclusivement à la réalisation et au recouvrement de créances en suspens).*

Le titulaire et l'entreprise ont lu le contenu des présentes Conditions Générales, l'ont compris et acceptent sans réserve par la signature apposée sur le formulaire de demande de carte. Une copie des présentes Conditions Générales leur sera en outre adressée en même temps que la carte. En signant et/ou en utilisant la carte, le titulaire et l'entreprise confirment à nouveau avoir reçu, lu, compris et accepté les Conditions Générales intégrales ainsi que le récapitulatif des prix, des intérêts et des frais.

#### 14. Modification des Conditions Générales/for juridique et droit applicable

La banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales. Les modifications sont communiquées au titulaire et à l'entreprise par lettre circulaire ou toute autre voie appropriée. À défaut de contestation dans les 30 jours à compter de la date de la communication, les modifications sont considérées comme approuvées par le titulaire et l'entreprise.

**Tous les rapports juridiques du titulaire et de l'entreprise avec la banque sont soumis au droit suisse. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite pour les titulaires et les entreprises domiciliés ou dont le siège est à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour toutes les procédures sont à Lugano, sous réserve de dispositions impératives du droit suisse. La banque se réserve toutefois le droit de poursuivre en justice le titulaire ou l'entreprise auprès du tribunal du lieu du domicile ou du siège ou de tout autre tribunal compétent.**

\* Fait foi la devise choisie par l'entreprise lorsqu'elle a complété la demande de carte.

Édition 10.2023